

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

ID: 081-200066124-20220622-43_2022A-AR

Mis en ligne le 08/07/2022

ARRÊTÉ N°43_2022A

portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président Cession parcelle ZV65 ZA Massiès Couffouleux

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Olivier Damez en tant que Vice-Président,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°81_2022DP du 19 avril 2022 portant approbation pour la cession à ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, du lot n°10 de la ZA Massiès, soit la parcelle cadastrée ZV 65 d'une superficie globale de 1348 m², à 22 HT/m² au prix global et forfaitaire de 29 656 € HT, TVA en sus, Vu l'avis du service du domaine du 20 avril 2021 sur la valeur du terrain, Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Damez, Vice-Président, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Office notarial de Maître Labassa, Notalife, située à Couffouleux, des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération :

Cession à , ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, du lot n°10 de la ZA Massiès, soit la parcelle ZV 65, d' une superficie globale de 1348 m² à 22€ HT/m², soit un prix global et forfaitaire de 29 656 € HT, TVA en sus, les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2:

Monsieur Olivier Damez, Vice-Président, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 22 juin 2022

Paul SALVADOR, Président

IAGGLÔMÉRATION entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le \dots / \dots / 2022 Et publication ou affichage ou notification du \dots / \dots / 2022